



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2024-020

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière**

21-2024-01-30-00001 - AP SIGNÉ A38 PosePanneaux (4 pages) Page 3

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2024-01-30-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 8

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial**

21-2024-01-29-00003 - Arrêté préfectoral n°202 du 29 janvier 2024 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-01-30-00001

AP SIGNÉ A38 PosePanneaux



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 30 janvier 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de la Sécurité Routière  
Tél. : 03 80 29 44 75  
Mél : [vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr](mailto:vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N° 221  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 38 au  
PR 0+700 sens 1 et PR36+090 sens 2 pour la pose de panneaux d'information  
« la Côte d'Orient » sur les communes de  
POUILLY-EN-AUXOIS et PLOMBIERES-LES-DIJON**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la route, notamment les articles R.411-21-1-et R.130-5,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
**VU** le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire),

**VU** la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024,

**VU** la demande présentée par l'entreprise PROXIMARK, le 17 janvier 2024,

**VU** la demande en date du 23 janvier 2024 du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de pose de panneaux d'information au droit de la section courante de l'A 38, il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### *Neutralisation de voie*

Dans le sens 1 (Pouilly/Dijon), la voie lente de la section courante de l'A 38 sera interdite à la circulation du PR 0+400 (200m en amont de la bretelle d'insertion échangeur 24 – Pouilly-en-Auxois) au PR 0+900.

Les usagers circuleront sur la voie rapide uniquement.

La vitesse sera limitée à :

- 110 km/h du PR 0+000 au PR 0+200,
- 90 km/h du PR 0+200 au PR 0+900.

Fin de prescription au PR 0+900.

### *Fermeture du point d'arrêt*

Le refuge situé au PR 36+090 dans le sens 2 (Dijon/Pouilly) sera ponctuellement fermé aux usagers pour la durée nécessaire à l'intervention de l'entreprise PROXIMARK.

#### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de 8h00 à 20h00, les mercredi 31 janvier 2024, jeudi 01 février 2024 et vendredi 02 février 2024.

#### **Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

#### **Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

#### **Article 5 :**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de l'A 38.

#### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **Article 7 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10:**

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
  - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
  - Le président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
  - Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du responsable du service exploitation du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction interdépartementale de la Police Nationale,
- au service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon,
- à la société APRR,
- au service régional d'exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est (Cellule Gestion de la Route, PC et district de Mâcon),
- au service exploitation et sécurité/cellule exploitation et gestion du trafic de la DIR Centre-Est,
- au CEI de l'A 38,
- au service de coordination des actions territorialisées du Conseil Départemental de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2024

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation  
Le directeur de cabinet

**ORIGINAL SIGNÉ**

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-01-30-00003

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Dijon, le 30 janvier 2024

**Arrêté préfectoral N°224**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

**VU** la demande en date du 29 janvier 2024, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

**CONSIDÉRANT** que selon les informations disponibles des actions sont prévues au cours des prochains jours sur le territoire de la commune de Beaune dans le cadre d'un mouvement de contestation nationale, visant notamment des bâtiments publics et des enseignes de la grande distribution ( déversement de pneus, lisier, fumier et autres déchets de végétaux...);

**CONSIDÉRANT** que le recours aux aéronefs permettra aux forces de sécurité de disposer d'une vision d'ensemble, en grand angle, des événements susmentionnés ; que ce dispositif permettra d'identifier rapidement les troubles à l'ordre public et d'organiser les manœuvres de maintien de l'ordre tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs dans lesquels des actions sont susceptibles d'être organisées ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Côte-d'Or, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des actions menées par les agriculteurs dans le cadre du mouvement de contestation nationale.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2, installées sur deux drones DJI modèle Entreprise SN 276CH3NROA024B et 276CH3NROa0247.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée au sein du périmètre géographique délimité en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable le mardi 30 janvier 2024 entre 11h00 et 17h00.

**Article 5 :** L'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent arrêté est assurée comme suit par la direction interdépartementale de la police nationale :

- information sur les réseaux sociaux,
- information sur les lieux de la manifestation.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département dans les meilleurs délais.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

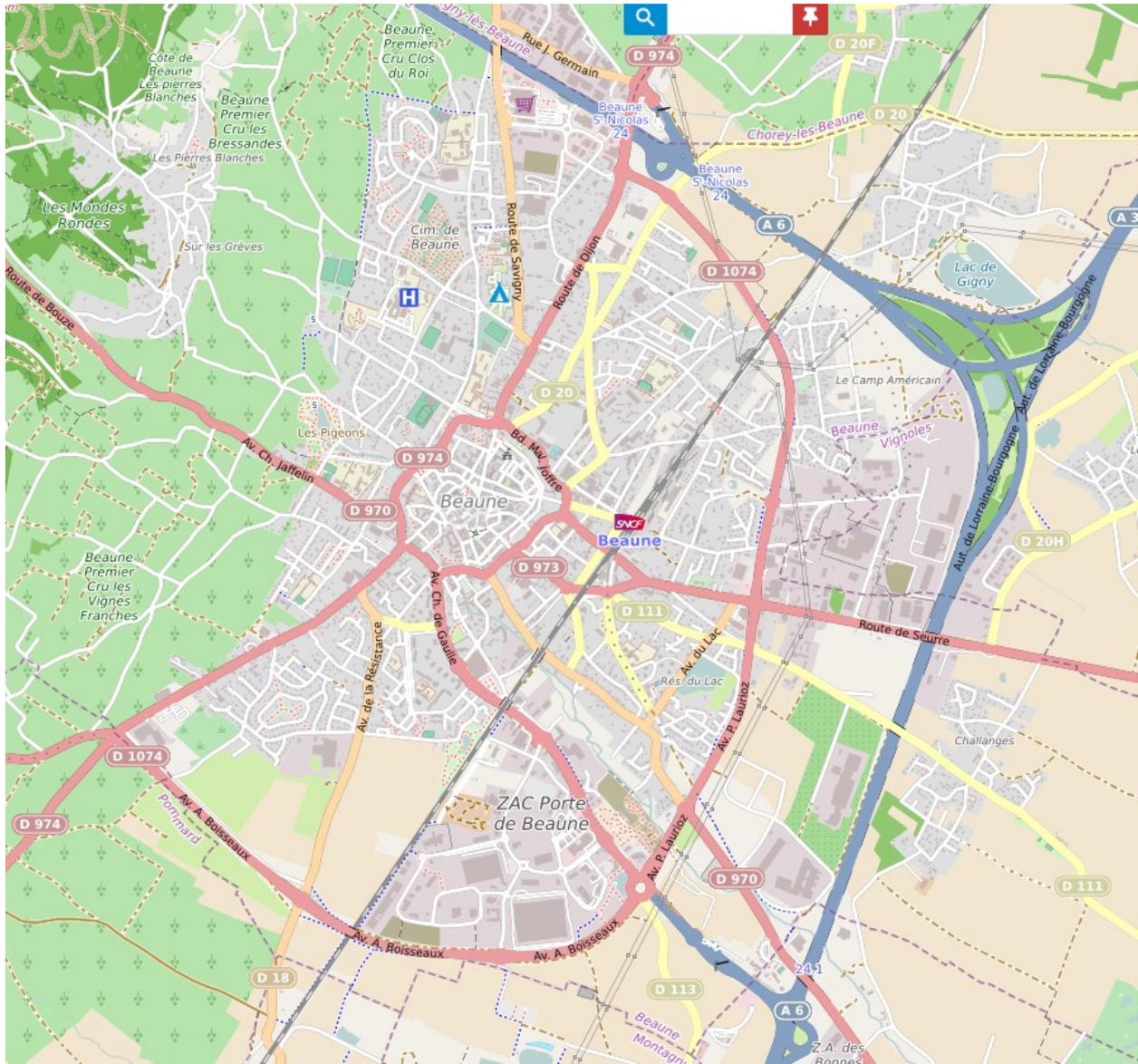
Fait à Dijon, le 30 janvier 2024

Le préfet,

**Original signé**

Franck ROBINE

## ANNEXE



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

21-2024-01-29-00003

Arrêté préfectoral n°202 du 29 janvier 2024  
portant modification de la composition du  
conseil départemental de l'environnement et  
des risques sanitaires et technologiques  
(CODERST)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par : Viviane BOUVET  
mél : <viviane.bouvet@cote-dor.gouv.fr>

Dijon, le 29 janvier 2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 202 du 29 janvier 2024**

**portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-2, R1416-3, R1416-5, L1416-1 du code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment le chapitre III, titre III, livre 1<sup>er</sup> relatif aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11004 du 6 octobre 2021 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par arrêté préfectoral n° 677 du 07 juin 2022 ;

**VU** le message électronique en date du 25 janvier 2024 par lequel la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne, Côte-d'Or et Saône-et-Loire, désigne un nouveau membre suppléant au sein du conseil départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1** : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), telle que prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11004 du 6 octobre 2021 susvisé, est modifiée comme suit :

trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

Titulaires	Suppléants
...	...
<b>M. Philippe ROUBALLAY</b> <i>Représentant des exploitants d'ICPE proposé par la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne, membre titulaire de la CCI Métropole de Bourgogne et Président de la Délégation de Saône-et-Loire</i>	<b>M. Philippe BURTIN</b> <i>Représentant des exploitants d'ICPE proposée par la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne - Conseiller environnement CCI MDB</i>
...	...

Le reste est sans changement ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et notifié à chacun des organismes ayant présenté des propositions, et à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Dijon le 29 janvier 2024

Original signé :

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Johann MOUGENOT